REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

DECAVAL

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la Société de Gestion :
HSBC Global Asset Management (France) au capital de 8 050 320 €
Siège Social : Coeur Défense - 110 espl. du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie.
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489
représentée par Monsieur Grégory TAILLARD, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé "**LE FONDS**", pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe et leur personnel ;
- du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe établi le 12 mars 1987 par les sociétés du groupe pour leur personnel ;
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise des sociétés du groupe établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du Travail.

Le dispositif d'épargne salariale de chacune des sociétés adhérant au Fonds prévoit au moins un autre FCPE à gestion diversifiée relevant de l'article L 214-164 du code monétaire et financier.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés *(le cas échéant, mandataires sociaux, anciens salariés et autres bénéficiaires en application des textes en vigueur)* de la société Décathlon SE ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Société : DECATHLON SE
Siège Social : 4, boulevard de MONS – 59665 Villeneuve d'Ascq Cedex
Secteur d'activité : Vente au détail d'articles de sport et d'équipements de la personne.
Ci-après dénommée « **l'Entreprise** »

Commissaire aux comptes : PriceWaterhouseCoopers Audit
Crystal Park – 63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "DECAVAL".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de gestion", ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés des entreprises au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : "FCPE investis en titres non cotés de l'Entreprise".

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net en titres non cotés de l'Entreprise (ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est de suivre la performance du titre de l'Entreprise à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque :

Le Fonds est un FCPE, dit d'actionnariat salarié. La concentration des risques du portefeuille repose donc largement sur le titre de l'Entreprise et est par conséquent liée à l'évolution de celui-ci. Ainsi, lorsque le cours du titre baisse, la valeur liquidative du Fonds baisse.

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi ; il existe donc un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque action spécifique : ce risque est lié à l'évolution du titre de l'Entreprise. La baisse de la valeur du titre de l'Entreprise entraîne une baisse de la valeur liquidative. La valeur liquidative du Fonds peut baisser de manière plus importante que les marchés actions. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Fonds est liée à la situation financière et aux résultats de l'Entreprise.

- Risque de taux : pour la partie hors titres de l'Entreprise le Fonds est investi principalement en produits de taux. Le risque de taux est lié aux variations des taux d'intérêt. Le Fonds peut enregistrer des performances négatives liées à une remontée des taux des marchés obligataires et monétaires provoquant une baisse de la valeur des créances détenues. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations réalisées par le FCPE, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des Titres de créance sur lesquels il est exposé peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement :

En tant qu'acteur du marché financier, la Société de Gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou Règlement SFDR).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.fr. Le risque en matière de durabilité s'entend d'un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significatives importance, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le FCPE est un fonds d'actionnariat salarié et, à ce titre, est investi en titres de l'Entreprise. La prise en compte par la Société de Gestion des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de ce FCPE n'est en conséquence pas pertinente.

Le FCPE ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Composition du Fonds :

Le Fonds est principalement composé des titres non cotés de l'Entreprise.

Le reste de l'actif net du Fonds, entre 0 et 33,33%, est investi en « titres liquides » via des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de droit français ou européen et/ou de Fonds d'Investissement à vocation générale (FIVG) de droit français et/ou de Fonds d'investissement éligibles aux FCPE, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée et/ou des Titres de créances négociables et liquidités.

Le choix et le taux de détention des OPCVM et/ou FIVG sont formellement approuvés par le Conseil de surveillance du FCPE. La partie de l'actif du FCPE investie en « titres liquides » (partie hors titres non cotés de l'Entreprise et hors liquidité en cash) est investie dans les FCP FUNDY, FUNDY 0 et FUNDY M. Le Conseil a donné son accord pour que :

- les souscriptions soient investies dans le FCP FUNDY M à hauteur de 22% du montant de souscriptions, le reste étant investi dans le FCP FUNDY à hauteur de 65% et FUNDY O à hauteur de 35% du reliquat à investir ;

- le taux de détention du FCP FUNDY M ne peut excéder 33% de la partie liquide du FCPE (sommes des trois FCP FUNDY, FUNDY O et FUNDY M) : par voie de conséquence, dès lors que le poids de détention du FCP FUNDY M atteint 28% de la partie liquide du FCPE, les souscriptions dans le FCPE cessent d'être investies dans le FCP FUNDY M et la totalité du montant des souscriptions est investie dans les FCP FUNDY (65%) et FUNDY O (35%) ;

- les rachats sont réalisés en désinvestissant sur les FCP FUNDY et FUNDY O. Dans le cas où le taux de détention maximum de 33% du FCP FUNDY M sera dépassé, l'exposition du FCP FUNDY M sera réduite à 28% au rythme des rachats qui se présenteront.

En outre, le Conseil approuve les opérations de cession ou d'achat de titres de l'Entreprise pouvant intervenir au cours d'un exercice dans le cadre du rééquilibrage de l'allocation des actifs entre le Fonds DECAVAL et le/les entités représentant l'actionnariat salarié au sein du groupe Décathlon.

Le portefeuille du Fonds ne détenant pas plus d'un tiers de titres « liquides » au sens des textes en vigueur, il est instauré un mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions non cotées de la société Décathlon ;
- les parts ou actions des organismes de placement collectif (OPC) suivants :
  - OPCVM de droit français ou européen ;
  - FIVG de droit français ;
  - Fonds d'investissement éligibles aux FCPE.
- Titres de créances négociables.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds dans le but de gestion de trésorerie. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations sont utilisées de manière exceptionnelle conformément aux dispositions du code monétaire et financier dans le cadre exclusif de l'objet et l'orientation de la gestion du Fonds. Elles ne génèrent donc pas de frais substantiels (inclus dans les frais de gestion, le cas échéant).

Tableau de synthèse des instruments détenus par le FCPE :

Nature des instruments en portefeuille	*Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)*	*Niveau maximum autorisé*
Actions de l'Entreprise	*1/3 – 100%*	*100%*
OPC - TCN	*0 - 1/3*	*1/3*
Emprunts espèces	*0%*	*10%*

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement :

Conformément à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.com/fr. et le cas échéant au sein du rapport annuel du Fonds.

La dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel et le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion.

Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion du Fonds y compris, y compris, conformément à la réglementation, dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Fonds a recours).

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Le mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, prévu à l'article L. 3332-17 du code du travail, doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le Fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides.

Il fait l'objet d'un contrat annexé au présent règlement par lequel la société Holympiades SAS prend l'engagement de racheter le nombre de titres nécessaire pour permettre au Fonds d'offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont il bénéficierait s'il détenait au moins un tiers de titres liquides. Cet engagement fait l'objet d'une contre-garantie bancaire se traduisant par un contrat de crédit destiné exclusivement au financement de l'acquisition des titres de l'Entreprise, conformément au code monétaire et financier et au règlement général de l'AMF.

Le prix d'exercice des rachats au titre du contrat de liquidité résulte des règles d'évaluation des titres de l'Entreprise fixées à l'article « Valeur liquidative » du présent règlement.

Les frais liés à ce mécanisme de garantie sont supportés par le Fonds.

Le contrat de liquidité peut être dénoncé à tout moment à l'initiative de la Société de Gestion, de SURHOLYMPIADE SAS ou du Conseil de Surveillance du Fonds à condition d'être remplacé par des dispositions d'effet équivalent.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, HSBC Continental Europe et ses filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toute ses filiales.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à la société CACEIS Fund Administration. Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion, la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt. L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission du Fonds à CACEIS Bank.

Article 7 – Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émission du Fonds.

Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de :

- 8 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise ou des entreprises adhérentes, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts du Fonds sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- 2 membres représentant l'ensemble des entreprises adhérentes, désignés par la Direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres élus peuvent être réélus.

La fonction de membre élu du Conseil de Surveillance cesse lors du départ de l'Entreprise ou d'une entreprise adhérente :

- en cas de départ du titulaire, ce dernier est remplacé par le suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections (en accord avec les modalités du règlement électoral, une part égale une voix). En cas d'égalité de voix, le suppléant ayant l'ancienneté la plus importante comme porteur de parts du Fonds remplace le titulaire ;

- en cas de départ du titulaire et du suppléant, le Conseil de Surveillance peut continuer à valablement se réunir jusqu'à la fin du mandat en cours, dès lors que le nombre des membres qui le composent n'est pas inférieur à trois (2 membres au moins représentant les porteurs de parts et 1 membre représentant l'ensemble des entreprises) ;

Dans le cas où le nombre des membres du Conseil de Surveillance est inférieur à trois (2 représentants les porteurs et 1 représentant l'ensemble des entreprises), des élections partielles sont organisées par l'Entreprise sans délai.

Les nouveaux membres sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable, et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux Assemblées Générales des sociétés émettrices.

Après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.

Le Conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Il décide des fusion, scission et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité social et économique en application des articles L.2323-10, L.2323-12, L.2323-13, L.2323-15, L.2323-17, L.2323-28, L.2323-60 et L.2325-35 à L. 2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des mêmes articles L.2325-35 à L.2325-42 sont transmises au Conseil de Surveillance.

Lorsque l'entreprise adhérente n'a pas mis en place de Comité social et économique, le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du Code du travail ou convoquer les Commissaires aux Comptes de l'Entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'Entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Société de Gestion sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exclusion de la fusion, scission ou liquidation du Fonds (cf. articles 23 et 25 du présent règlement) et des modifications concernant :

- la durée de vie du Fonds,
- l'orientation de gestion,
- la classification,
- la règle d'évaluation des titres non cotés,
- l'affectation des revenus,
- la périodicité de la valeur liquidative,
- la composition ou le fonctionnement du Conseil de Surveillance,
- les modalités de souscription et de rachat,
- le changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible et à défaut de candidat, son mandat est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Dans le cas où le Conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le Commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du Fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution soumis à un accord du Conseil, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné à main levée par l'ensemble des membres du conseil présents. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant disponible, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 3,05 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion jusqu'en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, tous les lundis ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse aux dates de référence ou de jours fériés.

Elle peut être suspendue en cas de circonstances exceptionnelles et à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de « nouvelle évaluation » du titre de l'Entreprise dont les modalités sont définies par l'Entreprise.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et accessible sur le site du Teneur de Compte Conservateur. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

1) <u>Les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'Entreprise</u>

Les titres de capital émis par l'Entreprise sont évalués, en application de l'article L. 3332-20 du code du travail, conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'Entreprise.

Cette évaluation est établie selon une méthode multi-critères sur la base des comptes consolidés de l'Entreprise et en tenant compte d'éléments prévisionnels établis par l'Entreprise. La méthode d'évaluation des titres de l'Entreprise a été définie dans le cadre d'un rapport d'experts indépendants, annexé au présent règlement.

Les critères retenus correspondent à :
- l'actif net comptable corrigé ;
- un multiple du chiffre d'affaires ;
- un multiple de la rentabilité mesurée au travers de l'EBITDA.

La moyenne pondérée de ces trois éléments constitue la valeur des biens d'exploitation de l'Entreprise.

Afin d'aboutir à la valeur des capitaux propres de l'Entreprise (et par conséquent à la valeur du titre) à la date d'évaluation :
- les actifs hors exploitation sont pris en compte en valeur de marché,
- la dette financière nette est retranchée, d'autres retraitements pouvant être opérés (par exemple, pertes probables des exercices à venir).

Les titres sont évalués par l'Entreprise, sous le contrôle du commissaire aux comptes de l'Entreprise. Cette évaluation est adressée chaque année à la Société de Gestion dès qu'elle est déterminée, le cas échéant sur la base des derniers comptes annuels arrêtés et non encore certifiés par le commissaire aux comptes de l'Entreprise. Cette évaluation fait l'objet d'une attestation des experts en charge de l'évaluation des titres de l'Entreprise et ne prend effet qu'à compter de la réception par la Société de gestion de la nouvelle valeur des titres et de l'attestation des experts.

Si une différence est constatée après la certification des comptes, la Société de Gestion rectifie la valeur sur la base d'une nouvelle attestation des experts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-23 du code du travail, une nouvelle évaluation du titre peut intervenir au cours d'un exercice chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle de la valeur des titres de l'Entreprise. Il est, en outre, procédé à une évaluation par les experts au moins tous les cinq ans.

Si pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistants dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

2) Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3) Les Titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les Titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

a) est inférieure ou égale à trois mois ;

b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;

c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois, sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, …) cette méthode doit être écartée.

Article 13 - Sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que les versements effectués par apport de titres en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte Conservateur ou, le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Teneur de Compte Conservateur indique à chaque entreprise adhérente, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du 3ème alinéa de l'article L.214-24-41 Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fait l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précise explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion, soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne d'entreprise.

Les parts des porteurs ayant quitté leur entreprise sont automatiquement transférées vers un fonds monétaire, conformément au règlement du plan d'épargne d'entreprise à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

Les parts des salariés retraités ou préretraités sont automatiquement transférées vers ce FCPE à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au Teneur de Compte Conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des entreprises ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur.

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par fonds, afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des fonds visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion. Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 0,10 % maximum destinée à être rétrocédée à des tiers.

Ces frais sont à la charge des porteurs.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

Frais prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,10 % taux maximum	investisseur
Frais d'entrée acquis au FCPE	N/A	N/A	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	N/A	N/A	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	N/A	N/A	N/A

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	**Frais de gestion financière**	Actif net	Cf. rapport annuel du FCPE	A la charge de l'Entreprise
2	**Frais administratifs externes à la société de gestion**	Actif net	0,60% TTC Taux maximum Comprenant : - les honoraires du CAC , dans la limite d'un forfait réellement facturé dont le montant figure dans le rapport annuel du FCPE (plafonné à 4.500 euros TCC), - le coût de la garantie de liquidité plafonné à 0,12% TTC (révisable en fonction de l'actif net et des modifications apportées au mécanisme de liquidité), - les frais de consultation, plafonnés à 0,10% TTC (correspondant à l'intervention d'un consultant externe).	A la charge du FCPE
3	**Frais indirects (commissions et frais de gestion)**	Actif net	0,60% TTC Taux maximum	A la charge du FCPE
4	**Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	Aucune	---
5	**Commission de surperformance**	Actif net	Aucune	---

<u>Les frais de transaction</u>

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance du Fonds.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes, ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportés par le Fonds, lorsqu'il est investi à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion ou les entreprises, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22- Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion, et dresse l'inventaire des actifs du Fonds.

Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

1) <u>Modification de choix de placement individuel</u>

Le porteur doit se conformer aux dispositions prévues par le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

2) Transferts collectifs partiels

Le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement est décidé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article "Durée du Fonds" du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds monétaire "multi-entreprises" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le règlement du FCPE a obtenu l'agrément de la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'AMF) le 17 juillet 1987.

La date de sa dernière mise à jour est le 10 juillet 2025.